Qui est concerné par ce modèle et comment établir la convention séjour recherche à partir de ce modèle

# Références

*« La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche (LPR) crée le séjour de recherche pour encadrer l'accueil des doctorants et chercheurs étrangers* ***bénéficiaires d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).*** *Il est codifié dans le Code de la recherche à l'article L. 434-1.*

*Ce séjour de recherche sécurise l'accueil tant pour l'établissement que pour le doctorant ou chercheur étranger, qu'il soit ressortissant ou non de l'Union européenne. Il encadre les modalités d'accueil dans une convention de séjour de recherche, simplifie les règles en matière de titre de séjour et de couverture sociale ».*

* [*Article L434-1 du code de la recherche*](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042750641) Doctorants et chercheurs étrangers accueillis dans le cadre d'un séjour de recherche
* [Circulaire du 4-5-2022 MESRI - DGESIP DGRI A1-2](https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/22/Hebdo19/ESRS2207381C.htm) : qui a pour objet la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L. 434-1 du Code de la recherche.

# Qui est concerné par le modèle ci-joint :

Le modèle de convention ci-joint est uniquement à destination **des doctorants boursiers** **inscrits en doctorat à l’Université Paris-Saclay**, qui souhaitent demander un visa passeport talent, et **qui remplissent toutes les conditions suivantes** :

1. inscrits en doctorat à l’Université Paris-Saclay
2. accueillis dans un laboratoire dont UPSaclay employeur est tutelle hébergeante
3. pouvant justifier d'un **niveau de financement au moins égal à la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels de droit public**, comme définie par arrêté ministériel pour prétendre à l’obtention du visa Passeport talent (soit une bourse + un complément de bourse pour atteindre le montant mensuel de 1587[[1]](#footnote-1) euros pour les doctorants inscrits en première année en septembre 2022).

Cette convention peut être mise en place si la signature de clauses de propriétés intellectuelles sont indispensables pour l’accueil d’un étudiant boursier (un montant inférieur à la rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels de droit public). Dans ce cas, l’étudiant pourra prétendre à la délivrance d’un titre de séjour étudiant.

# Les étapes du process de validation de la convention séjour recherche :

**Etape 1 :** Le directeur de l’unité de recherche, le directeur de thèse et le doctorant complètent, ensemble, la convention séjour recherche.

**Etape 2 :** Les documents demandés sont joints à la convention par le doctorant, le directeur de thèse et le directeur de l’unité de recherche

**Etape 3 :** Le directeur de l’unité de recherche et le directeur de thèse, vérifient la convention séjour recherche et les documents joints. Ils visent le document.

Les visas sont à apposer à la dernière page de ce document.

**Etape 4 :** Le document, et les pièces jointes, sont transmis à l’école doctorale qui prend connaissance et vérifient les informations.

L’école doctorale, après avoir apposé son visa à la dernière page, transmet la convention et les pièces jointes à la Maison du Doctorat pour vérification puis pour mise en signature , via le formulaire ci-dessous :

<https://admin-sphinx.universite-paris-saclay.fr/SurveyServer/s/PhDFutur/Conventionsejourrecherche/questionnaire.htm>

**Etape 5 :** La convention est déposée sur la plateforme électronique pour signature par le doctorant puis la VPa Doctorat. Une copie signée est ensuite transmise au doctorant et à l’école doctorale par la Maison du doctorat.

**Etape 6 :** Le directeur de l’unité de recherche, le directeur de thèse et le doctorant complètent, sur la base de la convention séjour recherche signée, la convention d'accueil (Cerfa n° 16079\*03) et la transmettent aux **services administratifs recherche** de la composante dont dépend le laboratoire d’accueil du doctorant pour signature, en joignant la convention séjour recherche signée.

# Demarches suivantes à effectuer par le doctorant :

Une fois la convention séjour recherche signée, le doctorant accueilli dans le cadre d'une convention de séjour de recherche en application de l'article L. 434-1 du Code de la recherche peut effectuer ses démarches :

1. **Pour l’obtention d’un visa passeport talent**

Sous conditions de ressources et sur présentation de la  convention d'accueil (Cerfa n° 16079\*03), le doctorant étranger (non ressortissant d'un pays de l'Union européenne) peut solliciter un visa Passeport talent.

Le doctorant fournit aux services consulaires, la  convention d'accueil (Cerfa n° 16079\*03) signées, conjointement par l'établissement d'accueil et l'intéressé. La convention d'accueil mentionne que le doctorant ou chercheur étranger est accueilli dans le cadre d'un séjour de recherche et précise le montant total du financement (bourse + complément éventuel) versé à l'intéressé.

Téléchargement de la convention d’accueil (Cerfa n° 16079\*03) :

<https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16079.do>

1. **Pour son affiliation à la sécurité sociale**

## Liste des pièces à produire pour la demande d'affiliation à la Sécurité sociale

* Passeport avec le visa indiqué
* Formulaire de demande d'ouverture des droits à l'assurance maladie (Cerfa S1106 [1]), avec totalité des pièces demandées indiquées dans la notice
* Convention d'accueil (Cerfa 16079\*03 [2]) signée
* Copie d'extrait d'acte de naissance
* Relevé d'identité bancaire (Rib) (français si établi, ou Rib étranger)

[1] <https://www.ameli.fr/sites/default/files/formulaires/168/s1106_puma_demande_od_remp.pdf>

[2] <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16079.do>

# convention de séjour de recherche

# de Prénom NOM du doctorant

# Doctorant inscrit à l’Université Paris-Saclay et accuEilli par l’universite Paris-Saclay dans le laboratoire Nom du laboratoire d’accueil dont UPSaclay est tutelle herbergeante

*En l'application de l'Article L434-1 du code de la recherche*

Entre

**L’UNIVERSITE PARIS-SACLAY**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 3 rue Joliot Curie – Bâtiment Breguet, 91190 Gif-sur-Yvette, représentée par sa Présidente, Madame Estelle IACONA,

ci-après désignée « **UPSaclay** », d’une part,

ET

M. Mme. Nom prénom Doctorant inscrit à **L’UNIVERSITE PARIS-SACLAY** dans le cadre de la préparation du doctorat,

ci-après désignée « **le Doctorant** », d’une part,

L’UPSaclay et le Doctorant sont ci-après désignés individuellement par «  la Partie » et collectivement par « les Parties »,

Au vu de ce qui précède, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

# ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et d'accueil du [Nom prénom doctorant, né.e le XXXXXX à XXXXX], inscrit à l’UPSaclay dans le cadre de l’école doctorale **[**Numéro, libellé et acronyme de l’ED**]**. Le doctorant réalise ses travaux de recherche en vue de préparer un doctorat au sein de **[UNITÉ D’ACCUEIL]** dirigée par **[RESPONSABLE D’UNITÉ]** et dont l’UPSaclay est tutelle hébergeante (à compléter si autres tutelles).

# ARTICLE 2 –OBJET DU SEJOUR DE RECHERCHE

## Dans le cadre de son séjour à UNITÉ D’ACCUEIL, le doctorant travaillera sur un projet de recherche portant sur [SUJET DE RECHERCHE] sous la direction [Nom prénom du directeur de thèse] et sera rattaché à [Nom de l’école doctorale]. Une description du projet doctoral est annexée à la présente convention.

# ARTICLE 3 – ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES EN LIEN AVEC LE PROJET DE RECHERCHE

# Le doctorant accomplira, pendant la durée de son séjour, des activités complémentaires telles que des activités d'enseignement permettant en particulier de développer, par la pratique, les compétences du bloc 5 du référentiel des compétences des docteurs (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038200990/>), pour un volume de [N HEURES/JOURS] La liste des activités pourra être modifiée par avenant.

# ARTICLE 4 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT DU SÉJOUR

Le doctorant est accueilli dans l’établissement à compter du [DATE] jusqu’au [DATE].  
La présente convention entre le doctorant et l’établissement peut être conclue pour trois ans et renouvelée deux fois pour une année, dans la limite de la durée du financement mentionné à l’article 5.

# ARTICLE 5 – MONTANT ET MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SÉJOUR

# Le doctorant certifie bénéficier d'une (bourse ou de tout autre financement) d’un montant de [MONTANT] accordé selon des critères scientifiques, après sélection par [...] (gouvernement étranger, institution étrangère, ministère des affaires étrangères). Le certificat de bourse est annexé à la présente convention. Le financement dédié à cette activité et le complément éventuel versé par l’établissement d’accueil n’ont pas le caractère d’un salaire au sens de l’article L. 3221-3 du Code du travail.

L’établissement d’accueil[[2]](#footnote-2) , c’est-à-dire l’unité de recherche qui accueil le doctorant, verse au Doctorant un complément de financement d’un montant de [MONTANT] qui contribue aux frais du séjour du Doctorant et qui a été établi conformément à la délibération du 5 juillet 2022 du conseil d’administration de l’Université Paris-Saclay portant sur «*l’Approbation du cadrage des montants des compléments de bourses pouvant être apportés, dans le cadre d’un séjour de recherche tel que défini à l'article L. 434-1 du Code de la Recherche par une structure de l’Université Paris-Saclay ».*

Les frais de de mission résultant de l’activité de recherche du Doctorant pourront être pris en charge par le Laboratoire durant la durée de la Convention.

# ARTICLE 6 – LES CONDITIONS MATÉRIELLES DE RÉALISATION DU PROJET DE RECHERCHE

## 6.1. Accueil

Afin de mener ses travaux de thèse, le Doctorant, est accueilli(e) pour la période du séjour de recherche au sein des locaux du Laboratoire.

## 6.2. Conditions d’organisation de l’accueil

Le Doctorant sera présent dans le Laboratoire à hauteur de 100% du temps de préparation de son doctorat pendant la durée de la convention.

## 6.2.1. Conditions de réalisation des travaux

L’établissement met à disposition du Doctorant les moyens nécessaires pour l’exercice de son activité de recherche au sein de l’unité d’accueil, dans des conditions notifiées par la direction du Laboratoire à son arrivée.

**ARTICLE 7 - MODALITÉS D'INTÉGRATION DANS L'UNITÉ OU L'ÉQUIPE DE RECHERCHE**

Le Doctorant doit se conformer aux règles, procédures et usages qui lui sont applicables du fait de sa présence au sein de l’UPSaclay et de l’unité de recherche qui l’accueille.

Le Doctorant est en particulier soumis aux règlements intérieurs de l’UPSaclay, du Laboratoire, aux règles d’hygiène et de sécurité. Le doctorant pourra bénéficier des formations en matière d’hygiène et de sécurité nécessaires à son activité.

M/Mme [NOM] (adapter en cas d’équipe d’encadrement) sera chargé d'accompagner le Doctorant dans la conduite de ses travaux de recherche au sein de l'établissement. Il veillera à sa bonne intégration au sein de l’établissement.

**ARTICLE 8 - AUTORISATIONS D’ABSENCE**

Le doctorant devra solliciter l’autorisation de son directeur de thèse pour toute absence et indiquer sur l’application de gestion de congés utilisée au laboratoire ses jours d’absences (congés, formation, mission…).

**ARTICLE 9 - COUVERTURE SOCIALE ET ASSURANCES**

Le doctorant inscrit dans un établissement en France bénéficie d’une affiliation immédiate à la protection universelle maladie (Puma), sans qu’aucun délai de carence ne soit appliqué en vertu des dispositions de l’article D. 160-2 du Code de la sécurité sociale. La prise en charge des frais de santé du doctorant est gérée au niveau local par la caisse primaire d’assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence

Le Doctorant bénéficie des dispositions du livre IV du Code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le Doctorant doit souscrire un contrat d’assurance rapatriement et responsabilité civile.

Les attestations d’assurance sont annexées à la présente convention.

# ARTICLE 10 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET VALORISATION DE LA RECHERCHE

La création de propriété intellectuelle est régie conformément aux dispositions législatives et  
réglementaires françaises en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 113-9-1 et L. 611-7-1).

Ainsi, les droits sur les inventions réalisées par le Doctorant accueilli par l’UPSaclay, dans l'exécution de la présente convention appartiennent à l’UPSaclay.

Les droits patrimoniaux sur les logiciels créés par le Doctorant accueilli par l’UPSaclay dans le cadre de la présente convention appartiennent à l’UPSaclay.

L’établissement s’engage à ce que le nom du Doctorant, s’il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le Doctorant ne s’y oppose.

Le doctorant s’engage à déclarer tout résultat à l’UPSaclay, à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l’établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d’une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa  
défense) ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu’à l’étranger. Pour ce faire, le doctorant s’engage notamment à informer l’établissement de tout changement de coordonnées.

Les documents du laboratoire (par exemple le cahier de laboratoire) utilisés par le Doctorant demeurent la propriété de l’UPSaclay.

Au terme de son accueil, le Doctorant s’engage à remettre les documents du laboratoire au Directeur du Laboratoire. Le Doctorant est autorisé à en faire une copie pour un usage strictement personnel à l'exception de ce qui relève du cadre de l'article 11.

L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration de la présente convention, y compris encas de résiliation.

# ARTICLE 11 – confidentialité

Le doctorant s’engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les  
informations concernant l'établissement auxquelles il pourra avoir accès, sous quelque forme que ce soit, du fait de ses activités au sein de l'établissement. Il s’engage à ne pas utiliser lesdites informations ou les résultats obtenus dans le cadre de ses recherches à d’autres fins que celles prévues à la présente convention et à ne pas les divulguer à des tiers sans l’autorisation préalable de l'établissement.

Le doctorant s’engage à ne pas utiliser ou céder les informations, données, programmes,  
logiciels ou concepts dont il pourrait avoir connaissance lors de la réalisation de ses travaux ou de son séjour au sein de l’unité d’accueil, à ses fins personnelles ou pour compte de tiers, sans accord préalable écrit de l’établissement.

Le doctorant contractuel est soumis aux obligations à l’ensemble des personnels, notamment au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Le Doctorant est ainsi tenu à la confidentialité/secret professionnel à l’égard des tiers, non seulement sur le savoir-faire et les activités du Laboratoire, mais encore sur les activités des tutelles du Laboratoire dont il peut avoir connaissance, notamment à l’occasion de visites d’autres unités de recherche. Le Doctorant est également tenu à la confidentialité et au secret professionnel sur l’ensemble des informations personnelles et activités des autres membres du Laboratoire dont il peut avoir connaissance.

Les résultats issus de ses travaux de thèse, protégeables ou non par un titre de droit de propriété industrielle ou intellectuelle, sont soumis à une obligation de confidentialité pendant la durée de la Convention et durant les cinq (5) ans qui suivent la fin de la Convention.

# ARTICLE 12 – PUBLICATIONS, COMMUNICATION

Toute communication ou publication scientifique relative aux travaux réalisés ou aux résultats obtenus, par le [doctorant OU chercheur], dans le cadre de la présente convention, doit recevoir l’accord préalable écrit du directeur de thèse au sein de l’UPSaclay.

Quand cette autorisation écrite est donnée, les publications et communications du Doctorant devront explicitement mentionner l'affiliation, comme indiqué ci-dessous :

Copier coller par le directeur de thèse l’affiliation depuis : https://www.universite-paris-saclay.fr/recherche/services-aux-chercheurs/comment-signer-une-publication-de-recherche

Ces dispositions ne pourront faire obstacle à la soutenance de thèse ou toute présentation rendue nécessaire par la nature du cursus universitaire suivi par le Doctorant. La soutenance de thèse devra être organisée de façon à garantir la confidentialité des travaux réalisés dans le cadre de sa thèse chaque fois que nécessaire et ce, dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Si la thèse présente un caractère confidentiel avéré, le classement confidentiel de la thèse pourra être décidé par la présidence d’UPSaclay, sur demande motivée et justifiée, déposée au plus tard trois mois avant la date de soutenance.

# ARTICLE 13 - DÉONTOLOGIE ET INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

Le doctorant s’engage à mener ses travaux de recherche dans le respect des exigences de l’intégrité scientifique, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux,  
conformément à l'article L. 211-2 du Code de la recherche et au décret n° 2021-1572 du 3 décembre 2021 relatif au respect des exigences de l'intégrité scientifique par les établissements publics contribuant au service public de la recherche et les fondations reconnues d'utilité publique ayant pour activité principale la recherche publique.

Le doctorant est également soumis aux principes éthiques et déontologiques inhérents à la recherche scientifique mentionnés dans :

* la charte de l’établissement ;
* le Code de conduite européen pour l’intégrité en recherche ;
* la charte française de déontologie des métiers de la recherche.

# ARTICLE 14 – REGIME DISCIPLINAIRE

Le Doctorant pourra être traduit devant la section disciplinaire de l’université pour toute violation de la présente Convention, des règlements intérieurs ou des consignes qui lui sont données ou pour tout fait de nature à porter atteinte à l’ordre ou au bon fonctionnement de l’UPSaclay.

L’application de cet article pourra se faire sans préjudice d’une éventuelle résiliation de la Convention.

# ARTICLE 15 – DUREE

La Convention entre en vigueur à compter du 01/10/202X pour une durée de 3 (trois) ans.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non inscription ou non réinscription en doctorat du Doctorant, dans les conditions fixées à l’article 17.

Si le doctorant est autorisé par la présidente d’UPSaclay, dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur à se ré-inscrire en doctorat au-delà de cette période initiale de 3 ans, la présente convention pourra être prolongée tacitement pour la période couverte par l’autorisation d’inscription (un an). La prolongation tacite ne pourra excéder deux ans.

# ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention devra être faite aux coordonnées suivantes :

Pour le Doctorant : email doctorant

Pour le laboratoire d’accueil : email responsable laboratoire et email Directeur de thèse

Pour l’école Doctorale : email de l’école doctorale

Pour l’UPSaclay : [direction.doctorat@universite-paris-saclay.fr](mailto:direction.doctorat@universite-paris-saclay.fr)

# ARTICLE 17 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d’exécution de la présente convention, définie d’un commun accord entre les parties fera l’objet d’un avenant. Aucune addition ou modification aux termes de la Convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par écrit et signée dans les formes et conditions ayant présidé à l’élaboration de la présente convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre partie en cas d’inexécution par l’autre partie d’une ou plusieurs des obligations qui lui incombent, dès lors que la partie défaillante, mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de ses griefs, ne s’est toujours pas acquittée de celles-ci, à l’expiration d’un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

La résiliation de la convention ne dispense pas les parties de remplir leurs obligations jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation et ce, sans préjudice de l’indemnisation des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

La résiliation de la convention ne dispense pas le Doctorant de remplir ses engagements conformément aux stipulations concernant la propriété intellectuelle et la confidentialité dans la convention.

La Convention sera résiliée de plein droit en cas de non réinscription en doctorat du Doctorant et ce quelle qu’en soit la cause.

Les stipulations prévues aux articles 10, 11, 12 et 13 resteront en vigueur nonobstant l’expiration ou la résiliation de la Convention.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l’autre partie à l'une quelconque de ses obligations ne saurait en aucun cas être interprété pour l'avenir comme valant renonciation à l'obligation en cause ou à une obligation de nature différente.

# ARTICLE 18 – NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides en application d’une loi, d’un règlement ou à la suite de la décision définitive d’une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la Convention continue à refléter la volonté des Parties. Les Parties s’efforceront alors, dans les meilleurs délais, de leur substituer des stipulations de portée équivalente reflétant leur commune intention.

# ARTICLE 19– LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de difficultés relatives à l’interprétation, l’exécution, la validité et/ou la fin de la présente convention, les parties s’engagent à rechercher un règlement amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du différend, le litige sera porté devant les tribunaux compétents..

**ARTICLE 20 – ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants:

* La copie du diplôme
* Le certificat de bourse
* L’attestation du complément de bourse le cas échéant
* Les attestations d’assurance
* L’attestation d’admission en doctorat fournie par l’école doctorale
* La description du projet doctoral

Fait à Paris-Saclay

En deux (2) exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’UPSaclay  Sylvie POMMIER  Par délégation d’Estelle IACONA  Présidente de l’université Paris-Saclay  Signatures électroniques intégrant la date | Le Doctorant  Prénom NOM |

**Annexe 1 sujet de thèse**

**Bordereau de suivi de la vérification de la convention**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Visa du Directeur de Thèse  Prénom NOM |  | **Visa du Directeur du Laboratoire**  **Prénom NOM** |
|  |  |  |
| Visa du Directeur de l’école doctorale  Prénom NOM |  |  |

Une fois visée, merci à l’école doctorale déposer la convention séjour recherche (à partir de la page 5) ainsi que toutes les pièces justificatives, séparemment via le formulaire suivant :

<https://admin-sphinx.universite-paris-saclay.fr/SurveyServer/s/PhDFutur/Conventionsejourrecherche/questionnaire.htm>

1. Montant net pour l’année 2022. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’unité de recherche verse au doctorant le complément de financement, à l’exception des doctorants lauréats l’appel ADI. Pour ces derniers, le complément est versé dans le cadre de cet appel à projet. [↑](#footnote-ref-2)